ISSN 1725-2431

Journal officiel de l'Union européenne

C 329

48e année

Édition de langue française

Communications et informations

24 décembre 2005

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Commission

2005/C 329/01 Taux de change de l'euro 1

2005/C 329/02 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) 2

2005/C 329/03 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation (1) 3

2005/C 329/04 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (1) 5

2005/C 329/05 Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/12/CE de la Commission (1) 7

2005/C 329/06 Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/13/CE de la Commission (1) 8

2005/C 329/07 Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4086 — Charterhouse/Nocibe) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (1) 9

2005/C 329/08 Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques 10

II *Actes préparatoires*

. . . . . .

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso)

III *Informations*

Commission

2005/C 329/09 Appel à propositions — DG INFSO — MEDIA 10/2005 — Media Plus — Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes 13

2005/C 329/10 Appel à propositions — DG INFSO — MEDIA 12/2005 — Media Plus — Soutien à la distribution transnationale des films européens et à la mise en réseau des distributeurs européens — système de soutien «sélectif» 14

2005/C 329/11 Appel à propositions — DG INFSO — MEDIA 13/2005 — Media Plus — Soutien à la distribution transnationale des films européens — système de soutien «automatique» 15

2005/C 329/12 Appel à propositions — DG INFSO — MEDIA 14/2005 — Media Plus — Soutien à la distribution transnationale d'œuvres audiovisuelle et de films européens sur support vidéo (VHS et DVD) 16

2005/C 329/13 Actions 2005 de soutien à la société civile dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 — Appel à propositions de projets spécifiques en vue d'un cofinancement en 2005 17

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro [1]

23 décembre 2005

(2005/C 329/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1859	SIT	tolar slovène	239,5
JPY	yen japonais	138,34	SKK	couronne slovaque	37,73
DKK	couronne danoise	7,4588	TRY	lire turque	1,601
GBP	livre sterling	0,6834	AUD	dollar australien	1,627
SEK	couronne suédoise	9,46	CAD	dollar canadien	1,3842
CHF	franc suisse	1,5566	HKD	dollar de Hong Kong	9,1945
ISK	couronne islandaise	75,58	NZD	dollar néo-zélandais	1,765
NOK	couronne norvégienne	8,029	SGD	dollar de Singapour	1,9758
BGN	lev bulgare	1,9555	KRW	won sud-coréen	1 202,03
CYP	livre chypriote	0,5735	ZAR	rand sud-africain	7,5289
CZK	couronne tchèque	28,927	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,5776
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3825
HUF	forint hongrois	251,5	IDR	rupiah indonésien	11 692,97
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,4821
LVL	lats letton	0,6964	PHP	peso philippin	63,131
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,14
PLN	zloty polonais	3,842	THB	baht thaïlandais	48,527
RON	leu roumain	3,6607			

[1] *Source:* taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2005/C 329/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 27.7.2005

État membre: Lituanie

Numéro de l'aide: N 44/2005

Titre: Réduction de l'accise sur les biocarburants

Objectif: Protection de l'environnement. Avantage fiscal en faveur des producteurs de biocarburants

Base juridique:

— Lietuvos Respublikos akcizų įstatymas (Žin., 2001, Nr. 98-3482; 2004, Nr. 26-802);

— Lietuvos Respublikos biokuro, biodegalų ir bioalyvų įstatymas (Žin., 2000, 64-1940; 2004, Nr. 28-870);

Budget: 72 000 000 EUR (250 000 000 LTL) sur la période 2006-2010

Durée: 5 ans

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption: 20.10.2005

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 263/2005

Titre: Large bande pour la Carinthie

Objectif: Promouvoir la fourniture de services à large bande, de base et avancés, aux mêmes conditions que celles pratiquées dans les régions urbaines, dans certaines régions de Carinthie qui ne sont pas actuellement desservies et où aucune couverture n'est prévue dans un avenir proche

Base juridique: La mesure s'appuie sur le dossier de l'appel d'offres concernant la concession d'un service à large bande par le Land de Carinthie et est liée à la politique globale de développement du gouvernement de Carinthie ainsi qu'à la stratégie suivie au niveau national par l'Autriche en matière de services à large bande

Budget: Le montant maximum des fonds publics s'élève à […] (*) d'EUR

Intensité ou montant de l'aide: ne sera communiqué qu'après signature du marché

Durée: 3 ans, susceptibles d'être prolongés d'un an

Autres informations: Les fournisseurs retenus seront tenus de fournir un accès en gros à des opérateurs tiers dans des conditions non discriminatoires

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

(*) Secret d'affaires.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2005/C 329/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XT 77/04			
État member	République italienne			
Région	Vénétie			
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	L. 53/2000 art. 6 — D.I. n. 136/V/2004. Financement de projets élaborés sur la base d'accords contractuels prévoyant des réductions de l'horaire de travail			
Base juridique	L. 53/2000 art. 6 — D.I. n. 136/V/2004			
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	1 282 297,06 EUR à l'exclusion de la part privée. Cette somme comprend également la part relative au régime énoncé dans le règlement (CE) nº 69/2001	
		Prêts garantis		
	Aide individuelle	Montant total de l'aide		
		Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement		Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 25.10.2004			
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006			
Objectif de l'aide	Formation générale		Oui	
	Formation spécifique		Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation		Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione del Veneto — Giunta Regionale			
	Adresse: Dorsoduro 3901 I-30100 Venezia			
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'EUR		Oui	

Numéro de l'aide	XT 95/04
État membre	République d'Estonie
Région	République d'Estonie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	«Projet de développement de l'Estonie destiné à la mise à disposition des Fonds structurels de l'Union européenne — document standardisé concernant le programme pour la période 2004-2006» mesure nº 2.3 «Promotion de la science, du développement et de l'innovation», partie «programme d'incubateurs d'entreprises»

Base juridique	Majandus- ja Kommunikatsiooniministri määrus nr. 198 (2004) 28.10.2004.a.			
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	République d'Estonie: 0,14 million EUR FEDER: 0,41 million d'EUR Total: 0,55 million d'EUR	
		Prêts garantis		
	Aide individuelle	Montant total de l'aide		
		Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7 du règlement		Oui	
Date de mise en œuvre	Novembre 2004			
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2006			
Objectif de l'aide	Formation générale		Oui	
	Formation spécifique			
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement		Oui	
	— Agriculture		Oui	
	— Pêche et aquaculture		Oui	
	— Industrie charbonnière			
	— Tous secteurs manufacturiers		Oui	
	— Tous services		Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ettevõtluse Arendamise Sihtasutus			
	Adresse: Liivalaia 13/15 EE-10118 Tallinn			
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement		Oui	

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2005/C 329/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS 69/03

État membre: Royaume-Uni.

Région: Sud-est du pays de Galles.

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Régime d'aide à l'intention des PME.

Base juridique: Section 2 Local Government Act 2000

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

	2003	2004	2005	2006	Total
Entrepreneurship Grant	37 500	50 000	50 000	12 500	150 000
Technology Fund	75 000	100 000	100 000	25 000	300 000

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale sera de 25 % des coûts d'investissement dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c)

Date de mise en œuvre: Avril 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Ce régime a pour objectif de stimuler, renforcer et diversifier l'économie de Cardiff en favorisant la création et la sauvegarde d'emplois par la création d'entreprises et le soutien de celles qui sont déjà implantées localement. L'aide sera calculée sur la base du coût des investissements en terrains, bâtiments et équipements et du transfert de technologies.

Le projet se propose d'apporter une aide financière aux petites et moyennes entreprises. Deux de ses volets doivent être notifiés au titre de l'exemption par catégories:

— Entrepreneurship Grant — subvention d'un montant maximal de 5 000 GBP destinée à favoriser la croissance des jeunes entreprises

— Technology Fund — fonds de soutien des PME à forte croissance

D'une durée prévisionnelle de trois ans à compter de 2003, ce régime d'aide concerne les quartiers «objectif nº 2» de Grangetown, Butetown, Splott, Adamsdown, Riverside, Canton, Ely, Caerau, Rumney et Trowbridge

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous secteurs, dans le respect des règlements et directives concernant les aides d'État dans certains secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Roy Edwards
Cardiff Council
County Hall
Atlantic Wharf
Cardiff
CF10 4UW
United Kingdom

Numéro de l'aide	XS 109/03
États membres	Royaume-Uni; Irlande
Région	Toute l'île d'Irlande (32 comtés)
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	InterTradeIreland Acumen Consultancy programme
Base juridique	British/Irish Agreement Act 1999, Section 2.3 (Part 7 of Annex 2 of the Act empowers InterTradeIreland to invest, lend or grant aid for the purposes of its function)
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Coût maximum par entreprise 2003/04: 3 000 GBP 2004/05: 3 000 GBP 2005/06: 3 000 GBP Montant maximum du total des aides 2003/04: (30 × 3 000 GBP) 90 000 GBP 2004/05: (45 × 3 000 GBP) 135 000 GBP 2005/06: (45 × 3 000 GBP) 135 000 GBP Financement total des services de conseil pour 3 ans = 360 000 GBP, soit une contribution de 50 % Les financements sont accordés aux entreprises sous la forme d'un versement «unique» étalé sur 52 semaines. Autrement dit, les entreprises n'ont pas droit, les années suivantes, à un nouveau financement
Intensité maximale des aides	Jusqu'à 3 000 GBP maximum par entreprise, soit une contribution de 50 %
Date de mise en œuvre	Le régime d'aides doit fonctionner trois ans, à compter de novembre 2003. Chaque entreprise aura droit à une aide pour une durée maximum de 52 semaines
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'à décembre 2006
Objectif de l'aide	Fournir des conseils professionnels aux PME, pour leur permettre de développer leurs échanges transfrontaliers en acquérant une expertise en matière de recherche et en renforçant leurs compétences et leur connaissance du marché.
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs.
Nom et adresse de l'autorité responsable	Inter*Trade*Ireland The Old Gasworks Business Park Kilmorey Street Newry BT34 2DE Tél.: 028 30 834109

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/12/CE de la Commission

(2005/C 329/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive

Organisme européen de normalisation	Référence et titre de la norme (Document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de la cessation d'utilisation de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 60456:1999 Machines à laver le linge pour usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction (IEC 60456:1998 (Modifié))	EN 60456:1994 +A11:1995 Note 2.1	Date dépassée (1.10.1999)
	Amendement A11:2001 à l'EN 60456:1999	Note 3	Date dépassée (1.8.2001)
	Amendement A13:2003 à l'EN 60456:1999	Note 3	Date dépassée (1.6.2003)
	Amendement A12:2001 à l'EN 60456:1999	Note 3	Date dépassée (1.2.2004)
CENELEC	EN 60456:2005 Machines à laver le linge pour usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction (IEC 60456:2003 (Modifié))	EN 60456:1999 et ses amendements Note 2.1	1.10.2007

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation d'utilisation sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation mais l'attention des utilisateurs de ces normes est attirée sur le fait que dans certains cas exceptionnels cette date peut être différente.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. A la date précisée, la norme remplacée cesse de pouvoir être utilisée dans le contexte de la directive.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme à laquelle il est fait référence est EN CCCCC:YYYY, ses amendements précédents éventuels et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 3) est donc constituée de EN CCCC:YYYY et des amendements précédents éventuels mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de pouvoir être utilisée dans le contexte de la directive.

Exemple: Pour la EN 60456:1999, ce qui suit est appliqué:

CENELEC	EN 60456:1999 Machines à laver le linge pour usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction (IEC 60456:1998 (Modifié)) *[La norme de référence est la EN 60456:1999]*	EN 60456:1994 et son amendement Note 2.1 *[La norme remplacée est la EN 60456:1994 + A11:1995 à la EN 60456:1994]*	Date dépassée (1.10.1999)
	Amendement A11:2001 à la EN 60456:1999 *[La norme de référence est la EN 60456:1999 + A11:2001 à la EN 60456:1999]*	Note 3 [La norme remplacée est la EN 60456:1999]	Date dépassée (1.8.2001)
	Amendement A13:2003 à la EN 60456:1999 *[La norme de référence est la EN 60456:1999 + A11:2001 à la EN 60456:1999 + A13:2003 à la EN 60456:1999]*	Note 3 *[La norme remplacée est la EN 60456:1999 + A11:2001 à la EN 60456:1999]*	Date dépassée (1.6.2003)
	Amendement A12:2001 à la EN 60456:1999 *[La norme de référence est la EN 60456:1999 + A11:2001 à la EN 60456:1999 + A13:2003 à la EN 60456:1999 + A12:2001 à la EN 60456:1999]*	Note 3 [La norme remplacée est la EN 60456:1999 + A11:2001 à la EN 60456:1999 + A13:2003 à la EN 60456:1999]	Date dépassée (1.2.2004)

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/13/CE de la Commission

(2005/C 329/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive

Organisme européen de normalisation	Référence et titre de la norme (Document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de la cessation d'utilisation de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 61121:1999 Sèche-linge à tambour à usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction (IEC 61121:1997 (Modifié))	EN 61121:1993 +A11:1995 Note 2.1	Date dépassée (1.10.1999)
	Amendement A11:2000 à l'EN 61121:1999	Note 3	Date dépassée (1.1.2001)
CENELEC	EN 61121:2005 Sèche-linge à tambour à usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction (IEC 61121:2002 (Modifié))	EN 61121:1999 et son amendement Note 2.1	1.12.2007

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation d'utilisation sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation mais l'attention des utilisateurs de ces normes est attirée sur le fait que dans certains cas exceptionnels cette date peut être différente.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de pouvoir être utilisée dans le contexte de la directive.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme à laquelle il est fait référence est EN CCCCC:YYYY, ses amendements précédents éventuels et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est donc constituée de EN CCCC:YYYY et des amendements précédents éventuels mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de pouvoir être utilisée dans le contexte de la directive.

Exemple: Pour l'EN 61121:1999, ce qui suit est appliqué:

CENELEC	EN 61121:1999 Sèche-linge à tambour à usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction (IEC 61121:1997 (Modifié)) *[La norme de référence est l' EN 61121:1999]*	EN 61121:1993 et son amendement Note 2.1 [La norme remplacée est l' EN 61121:1993 + A11:1995 à l' EN 61121:1993]	Date dépassée (1.10.1999)
	Amendement A11:2000 à l' EN 61121:1999 [La norme de référence est l' EN 61121:1999+A11:2000 à l' EN 61121:1999]	Note 3 *[La norme remplacée est l' EN 61121:1999]*	Date dépassée (1.1.2001)

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.4086 — Charterhouse/Nocibe)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 329/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 décembre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), par lequel l'entreprise Charterhouse Capital Limited («Charterhouse», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble du groupe Nocibé («Nocibé», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Charterhouse: fournit des services de gestion de fonds d'investissement;

— pour Nocibé: chaîne de détaillants de parfums, de produits de beauté, cosmétiques et produits de parapharmacie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]) il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4086 — Charterhouse/Nocibe, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
J-70
B-1049 Bruxelles

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
([2]) JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2005/C 329/08)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 quinquies dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) nº 2081/92.

FICHE RÉSUMÉE

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2081/92 DU CONSEIL

«CHOURIÇO DE ABÓBORA DE BARROSO — MONTALEGRE»

Nº CE: PT/00240/16.05.2005

AOP ( ) IGP (X)

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible, notamment aux producteurs des produits couverts par l'AOP ou l'IGP concernée, de consulter la version complète du cahier des charges soit au niveau national, soit auprès des services de la Commission européenne ([1]).

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Instituto de Desenvolvimento Rural e Hidráulica

Adresse: Av. Afonso Costa, n.º 1949 P-002 Lisboa

Tél: (351-21) 844 22 00

Fax: (351-21) 844 22 02

E-mail: idrha@idrha.min-agricultura.pt

2. *Groupement:*

2.1 Nom: Coopérative agricole des producteurs de pommes de terre de semence de Montalegre, CRL

2.2 Adresse: Rua General Humberto Delgado 5470 — 247 Montalegre
Tél.: (351) 276 512 253
Fax: (351) 276 512 528
E-mail: quadrimonte@iol.pt

2.3 Composition: producteurs/transformateurs (x) autres ( )

3. *Type de produit:*

classe 1.2. — Produits à base de viande

4. *Description du cahier des charges:*

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

([1]) Commission européenne, Direction générale de l'Agriculture, Unité «Politique de qualité des produits agricoles», B-1049 Bruxelles.

4.1 Nom: «Chouriço de abóbora de Barroso — Montalegre»

4.2 Description:

Saucisson fumé à base de viande et de lard de porcs de la race «bísara» ou issus d'un croisement de cette race (avec au moins 50 % de sang «bísaro»), et de citrouille égouttée, constitué d'une pâte molle et sèche laissant apparaître des morceaux de taille réduite (viandes effilées), embossé en gros boyaux de porc. La viande et le lard de porc sont assaisonnés de sel, d'ail, de vin rouge ou blanc, de paprika fort (appelé dans la région «pimento») et de paprika doux («pimentão»). La couleur, marbrée, varie de l'orangé au brun foncé; le saucisson se présente sous la forme d'un cylindre d'environ six centimètres de diamètre, d'aspect rugueux. Le boyau est ficelé à chaque extrémité par deux nœuds simples en utilisant le même morceau de fil de coton, ce qui donne au saucisson la forme d'un fer à cheval.

4.3 Aire géographique:

Du fait de la spécificité de la méthode d'obtention de ce produit, de ses caractéristiques organoleptiques, du savoir-faire des populations et des conditions climatiques de la région, l'aire géographique de transformation et de conditionnement est naturellement circonscrite à la commune de Montalegre dans le district de Vila Real. Compte tenu du mode traditionnel d'alimentation des porcs et des productions agricoles existantes, l'aire géographique de production de la viande et du lard est naturellement circonscrite aux communes de Boticas, Chaves et Montalegre dans le district de Vila Real. Le territoire constitué par ces trois communes est connu et désigné par Barroso.

4.4 Preuve de l'origine:

Les exploitations agricoles ainsi que les installations d'abattage, de découpe et de préparation doivent disposer d'un permis de fonctionnement, être agréées par le groupement de producteurs après avis de l'organisme privé de contrôle et de certification (OPC) et être localisées respectivement dans l'aire de production ou dans l'aire de transformation susmentionnées. L'ensemble du processus de production, depuis l'exploitation agricole produisant la matière première jusqu'au lieu de vente du produit, est soumis à un système de contrôle rigoureux permettant une traçabilité complète du produit. Les porcs sont élevés dans des exploitations agropastorales disposant d'une superficie compatible avec les systèmes d'élevage traditionnels (semi-extensifs) et capables de produire l'alimentation traditionnelle des animaux. La marque de certification apposée sur chaque saucisson étant numérotée, il est possible d'établir une traçabilité complète en remontant jusqu'à l'exploitation agricole qui est à l'origine du produit. La preuve de l'origine peut être obtenue à tout moment et tout au long de la chaîne de production en recourant au numéro de série qui est un élément obligatoire de la marque de certification.

4.5 Méthode d'obtention:

On utilise des viandes grasses (morceaux entrelardés, parures d'épaule et de jambon, parfois aussi le poumon ou «mou»), découpées en dés. Les citrouilles sont coupées en deux et nettoyées, puis on racle la chair avec une cuillère et on la met à égoutter dans un linge pendant deux jours afin d'éliminer l'excès d'eau. Les viandes sont assaisonnées de sel, de vin rouge ou blanc de la région et d'ail, puis on les laisse reposer jusqu'à cinq jours à moins de 10 °C dans un local à faible taux d'humidité, après quoi on y ajoute le paprika fort et/ou doux et, postérieurement, la citrouille dans une proportion d'environ 20 % de la quantité de viande. On procède ensuite à l'embossage en continu dans des gros boyaux de porc. Après l'embossage, le saucisson est ficelé à l'aide d'un fil de coton, puis coupé à la taille désirée. Les deux extrémités sont ensuite reliées par deux nœuds simples, ce qui donne au produit la forme d'un fer à cheval. Le fumage se fait à feu doux en chambre ou salle de fumage ou dans un fumoir traditionnel et dure environ 30 jours. La fumée est obtenue par combustion directe de bois (essentiellement de chêne) provenant de la région. Le saucisson est mis sur le marché en pièces entières toujours présentées dans un préemballage d'origine. La nature et la composition du produit ne permettent pas le découpage ou le tranchage. Le conditionnement, lorsqu'il est réalisé, se fait à l'aide d'un matériau approprié, inoffensif et inerte par rapport au produit, en atmosphère normale ou contrôlée ou sous vide. Les opérations de conditionnement ne peuvent être effectuées que dans l'aire géographique de transformation, de manière à éviter toute rupture de traçabilité ou impossibilité de contrôle ainsi que toute altération des caractéristiques gustatives et microbiologiques du produit.

4.6 Lien:

Dicté par les contraintes climatiques, géographiques et socio-économiques et par les difficultés de communication avec le reste du pays, le régime alimentaire du Barroso se limitait à la production locale, constituée essentiellement de pain, de pommes de terre et de viande de porc. L'ancienneté et l'importance de l'élevage du porc sont attestées par le fait que diverses chartes, dont la charte de Montalegre, mentionnent l'octroi payé sur les porcins et leurs produits. Pour pouvoir consommer la viande de porc pendant toute l'année, on a mis au point des modes de conservation qui ont rapidement pris la forme d'un art ancestral transmis de génération en génération. La préparation des produits en cause résulte et dépend, dans une large mesure, du climat froid et sec de la région, qui oblige chaque famille à entretenir en permanence un feu de bois, ce qui offre des conditions de fumage idéales, caractérisées par une production de fumée modérée et progressive. C'est ainsi que la nécessité d'exploiter et de conserver la viande fournie par l'abattage traditionnel du cochon à entraîné l'apparition d'une série de saucissons aux formes et compositions variées, aux couleurs et fumets différenciés, mais résultant toujours des spécificités locales liées au terroir et aux hommes. En résumé, le lien du produit avec l'aire géographique s'établit à travers la race des animaux (autochtones), leur alimentation à base de produits locaux, le savoir-faire mis en œuvre dans le choix des morceaux de porc, le fumage pratiqué à l'aide de bois de la région et l'affinage réalisé en milieux très froids et secs, propices à la conservation des produits.

4.7 Structure de contrôle:

Nom: Tradição e Qualidade — Associação Interprofissional para Produtos Agro-Alimentares de Trás-os-Montes

Adresse: Av. 25 de Abril, 273 S/L P-5370 Mirandela

Tél: (351-278) 261 410

Fax: (351-278) 261 410

E-mail: tradicao-qualidade@clix.pt

L'organisme «Tradição e Qualidade» a été reconnu comme satisfaisant aux exigences de la norme 45011:2001.

4.8 Étiquetage:

Sur l'étiquette doit obligatoirement figurer la mention «Chouriço de abóbora de Barroso — Montalegre — Indicação Geográfica Protegida», accompagnée du logotype communautaire et du logotype des produits de Barroso — Montalegre dont le modèle est reproduit ci-après, la légende étant complétée par les mots «Montalegre» et «Chouriço de abóbora». L'étiquette doit également porter la marque de certification, comprenant obligatoirement le nom du produit et la mention correspondante, le nom de l'organisme de contrôle et le numéro de série (code numérique ou alphanumérique de traçabilité du produit).

4.9 Exigences nationales: —

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS — DG INFSO — MEDIA 10/2005

MEDIA PLUS

Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes

(2005/C 329/09)

1. **Objectifs et description**

Le présent appel à propositions est fondé sur la Décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA PLUS — Développement, Distribution et Promotion, 2001-2005) adoptée par le Conseil le 20 décembre 2000 et publié au *Journal Officiel des Communautés européennes* du 17 janvier 2001 (OJ L 13, pages 34 à 43).

L'objectif de ce programme est de promouvoir, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne, la circulation des programmes audiovisuels européens produits par des sociétés indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs d'une part, et entre distributeurs et producteurs indépendants d'autre part.

2. **Candidats éligibles**

Le présent appel à propositions s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs précités, en particulier aux sociétés de production audiovisuelle européennes indépendantes.

Les demandeurs doivent être établis dans un des pays suivants:

— Les 25 pays de Union européenne,

— les pays de l'AELE,

— le pays candidat: Bulgarie.

3. **Budget et durée des projets**

Le budget total alloué au cofinancement de projets s'élève à 12 millions d'euros.

La contribution financière est accordée sous forme de subvention. Le montant maximal de la contribution financière octroyée s'élève à 500 000 euros par œuvre. La contribution financière octroyée ne pourra en aucun cas excéder 12,5 % du budget de production présenté par le producteur pour une fiction ou un film d'animation, et 20 % du budget de production pour les documentaires.

La durée maximale des projets est de 37 ou de 49 (pour les séries e/ou les projets d'animation) mois.

4. **Délai**

Les demandes devront être envoyées à la Commission au plus tard **le 17 février 2006, le 16 juin 2006 et le 3 novembre 2006**.

5. **Informations complètes**

Le texte complet de l'appel à propositions, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent sur:

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/distr_en.html.

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions du texte complet et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

APPEL À PROPOSITIONS — DG INFSO — MEDIA 12/2005

MEDIA PLUS

Soutien à la distribution transnationale des films européens et à la mise en réseau des distributeurs européens — système de soutien «sélectif»

(2005/C 329/10)

1. **Objectifs et description**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA PLUS — Développement, Distribution et Promotion — 2001-2005), et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 13 du 17 janvier 2001, p. 35. La proposition de prolongation du Programme MEDIA jusqu'au 31 décembre 2006 a été approuvée le 26 avril 2004 par le Conseil des Ministres.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure le soutien à la distribution transnationale de films cinématographiques européens.

2. **Candidats éligibles**

Le présent avis s'adresse aux sociétés de distribution cinématographiques européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités.

Les demandeurs doivent être établis dans un des pays suivants:

— Les 25 pays de l'Union européenne,

— les pays de l'AELE,

— le pays candidat: Bulgarie.

3. **Budget et durée des projets**

Le budget total alloué au cofinancement de projets s'élève à 12 millions d'euros.

L'aide financière de la Commission ne peut dépasser 50 % du total des coûts éligibles.

La sortie du film en salles ne doit pas débuter avant la date limite de l'appel à proposition et doit impérativement avoir commencé au plus tard 18 mois après cette date.

La durée maximale des projets est de 12 mois.

4. **Dates limites**

Les demandes devront être envoyées à la Commission au plus tard le **1er avril 2006**, le **7 juillet 2006** et le **1er décembre 2006**.

5. **Informations complètes**

Le texte complet de l'appel à propositions, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent sur:

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/distr_fr.html.

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions du texte complet et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

APPEL À PROPOSITIONS — DG INFSO — MEDIA 13/2005

MEDIA PLUS

Soutien à la distribution transnationale des films européens — système de soutien «automatique»

(2005/C 329/11)

1. **Objectifs et description**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA PLUS — Développement, Distribution et Promotion — 2001-2005), et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 13 du 17 janvier 2001, p. 35. La proposition de prolongation du Programme MEDIA jusqu'au 31 décembre 2006 a été approuvée le 26 avril 2004 par le Conseil des Ministres.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure le soutien à la distribution transnationale de films cinématographiques européens.

2. **Candidats éligibles**

Le présent avis s'adresse aux sociétés de distribution cinématographiques européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités.

Les demandeurs doivent être établis dans un des pays suivants:

— Les 25 pays de Union européenne,

— les pays de l'AELE,

— le pays candidat: Bulgarie.

3. **Budget et durée des projets**

L'aide financière de la Commission ne peut dépasser 60 % du total des coûts éligibles.

La durée maximale des projets est de 6 (module 3) ou 16 (modules 1 et 2) mois.

4. **Date limite**

Les demandes devront être envoyées à la Commission au plus tard le **30 avril 2006**.

5. **Informations complètes**

Le texte complet de l'appel à propositions, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent sur:

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/distr_fr.html.

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions des lignes directrices et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

APPEL À PROPOSITIONS — DG INFSO — MEDIA 14/2005

MEDIA PLUS

Soutien à la distribution transnationale d'œuvres audiovisuelle et de films européens sur support vidéo (VHS et DVD)

(2005/C 329/12)

1. **Objectifs et description**

Le présent appel à propositions est fondé sur la Décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion 2001 — 2006) du 20 décembre 2000 (2000/821/CE) et publié au *Journal Officiel des Communautés européennes* le 17 janvier 2001 (JO L 13, pp. 34 à 43). La proposition de prolongation du Programme MEDIA jusqu'au 31 décembre 2006 a été approuvée le 26 avril 2004 par le Conseil des Ministres.

Dans le secteur de la distribution, l'objectif de ce programme est le renforcement du secteur de la distribution européenne dans le domaine de la vidéo à usage privé, en encourageant les éditeurs à investir dans la technologie numérique et la promotion d'oeuvres audiovisuelles et de films cinématographiques européens non-nationaux.

2. **Candidats éligibles**

Le présent appel à propositions s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités, en particulier aux éditeurs d'œuvres européennes sur support vidéo à usage privé.

Les demandeurs doivent être établis dans un des pays suivants:

— Les 25 pays de Union européenne,

— les pays de l'AELE,

— le pays candidat: Bulgarie.

3. **Budget et durée des projets**

Le montant du soutien potentiel disponible pour chaque éditeur est déterminé sur base de sa performance sur le marché dans l'année de référence (2004-2005). Le soutien alloué á chaque bénéficiaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 150 000 euros.

Le montant du soutien potentiel mobilisable par projet sera de 1 000 euros minimum et ne dépassera en aucun cas 50 % du coût total du projet de réinvestissement présenté.

La durée maximale des projets est de 6 mois.

4. **Délai**

Les demandes devront être envoyées à la Commission au plus tard le **15 avril 2006**.

5. **Informations complètes**

Le texte complet de l'appel à propositions, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent sur:

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/distr_fr.html.

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions des lignes directrices et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

Actions 2005 de soutien à la société civile dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004

Appel à propositions de projets spécifiques en vue d'un cofinancement en 2005

(2005/C 329/13)

La direction générale Justice, liberté et sécurité de la Commission européenne a lancé un appel à propositions concernant des actions préparatoires pour le soutien de la société civile dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie).

L'appel à propositions, le formulaire de demande de subvention et les indications relatives à l'utilisation de ce formulaire figurent en anglais, en français et en allemand à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/support_ngo/funding_support_fr.htm

Les formulaires de demande de subvention doivent être remplis en anglais.

Le formulaire de demande complété ainsi que ses annexes doivent être envoyés à la Commission européenne **avant le 15 février 2006**, exclusivement à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale Justice, liberté et sécurité
(Unité C.3 — LX46 1/162)
Rue de Genève, 5
B-1049 Bruxelles

L'enveloppe doit porter la mention:

«Demande au titre des Actions 2005 de soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'UE»